

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

REJET DE LA REQUÊTE

DE LA PRINCESSE DE LA MOSKOWA ET DE SES ENFANS.

Le *Moniteur* de ce jour contient le rapport du ministre de la justice sur la requête présentée par M^{me} la princesse de la Moskowa et ses enfans, afin de faire ordonner la révision du procès du maréchal Ney. Nous donnons aujourd'hui le texte de ce rapport, nous réservant d'en examiner les motifs et les conclusions.

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 15 février 1832.

SIRE,

Votre Majesté m'a remis la requête qui lui a été présentée par M^{me} la maréchale, princesse de la Moskowa, et ses enfans, pour demander la révision du procès jugé par arrêt de la Cour des pairs, du 7 décembre 1815.

J'ai examiné cette demande avec toute l'attention que réclament les motifs qui l'ont dictée, et les souvenirs, à la fois glorieux et pénibles qu'elle réveille; mon devoir est de soumettre à Votre Majesté le résultat de cet examen.

Il serait tout-à-fait superflu d'interroger l'ancienne législation criminelle qui a précédé la révolution de 1789. Le droit de révision, qui reposait sur la plénitude de la toute-puissance royale, a été entièrement aboli par le décret des 8 et 9 octobre 1789. La loi du 19 août 1792 en fait foi; on peut consulter aussi l'art. 13, tit. VII du Code pénal du 6 octobre 1791. Le droit de révision ne peut recevoir aujourd'hui d'application légale et régulière qu'en conformité de la législation maintenant en vigueur.

La loi précitée du 19 août 1792 a transitoirement investi le Tribunal de cassation du droit de connaître des demandes en révision portées au ci-devant conseil jusqu'au moment de sa suppression, et de celles qui, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de cette loi, pouvaient être formées par-devant ce Tribunal, pour jugemens criminels en dernier ressort, rendus avant la publication du décret des 8 et 9 octobre 1789.

Un décret de la Convention nationale, du 15 mai 1793 autorise la révision d'un procès-lorsqu'un accusé a été condamné pour un délit, qu'un autre accusé a aussi été condamné pour le même délit, et que les deux condamnations ne peuvent pas se concilier.

On crut que cette loi avait été abrogée par l'art. 594 du Code du 3 brumaire an IV; mais la Cour de cassation a jugé le contraire par arrêt du 9 vendémiaire an IX.

Ainsi, jusqu'à la promulgation du Code d'instruction criminelle, la révision n'a pu avoir lieu que pour un seul cas, celui de deux condamnations inconciliables intervenues à raison du même délit.

Ce Code, outre ce cas de révision, en détermine deux autres, savoir: celui où, après une condamnation pour homicide, il est produit des pièces prouvant l'existence de la personne dont la mort supposée avait donné lieu à la condamnation, et celui où l'un des témoins à charge vient d'être condamné comme faux témoin.

Ce dernier cas est prévu par l'art. 445 du Code d'instruction criminelle qu'il faut rapporter ici textuellement, car c'est sur cet article qu'est appuyé le premier des deux moyens invoqués par la famille du maréchal Ney, comme pouvant donner ouverture à révision. Il est ainsi conçu:

« Lorsque, après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui, seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'amener, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la Cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné.

« Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le grand-juge ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur-général, chargera le procureur-général près la Cour de cassation de dénoncer le fait à cette Cour.

« Ladite Cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont condamnés; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une Cour d'assises autre que celles qui auront rendu, soit le premier, soit le second arrêt.

« Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté. »

Voici quel est le raisonnement en vertu duquel l'application de cet article est invoquée:

« Les accusateurs du maréchal, en soutenant que Louis XVIII n'avait pas été partie dans la convention de Paris, et que par conséquent cette convention n'était pas obligatoire pour son gouvernement, ont fait une fausse déclaration. Or, cette déclaration, qui, en incluant la Cour des pairs en erreur, a entraîné la condamnation, offre les caractères d'un faux témoignage à charge, d'où il suit qu'il y a lieu à révision. »

Certes, la convention de Paris aurait dû protéger le maréchal Ney et les autres victimes des malheurs qui ont alors frappé la France.

Si le gouvernement de la restauration avait eu du respect pour la foi jurée, il se serait cru enchaîné par un traité qui livrait sans combat la capitale, et qui lui profitait assez pour qu'il en observât religieusement toutes les clauses.

Il n'aurait pas ordonné des poursuites contre le maréchal à raison de faits sur lesquels toute recherche était solennellement interdite; il se serait considéré comme engagé d'honneur à arrêter l'exécution de l'arrêt; mais parce qu'il a nié avoir donné à ce traité sa ratification, parce que le ministère public, qui parlait en son nom, a méconnu le caractère obligatoire de ce contrat, s'en suit-il que l'art. 445 du Code d'instruction criminelle soit applicable, ou, en d'autres termes, que l'arrêt de la Cour des pairs, en rejetant l'exception, ait basé son arrêt sur un faux témoignage? Lorsque le ministère public soutient une accusation, l'énumération des charges sur lesquelles elle repose, le texte des lois qu'il cite, et le sens qu'il leur donne, l'interprétation fautive ou vraie d'un traité qu'il dénie ou qu'il invoque, ne sauraient être comparés à ce que la loi appelle un témoignage, c'est-à-dire une déposition faite sous la foi du serment, par une personne appelée en justice, pour y déclarer ce qui est à sa connaissance sur l'existence d'un fait matériel.

Ce n'est pas tout. La révision n'est pas autorisée par cela seul que le témoignage est faux. Il resterait encore à traduire préalablement en justice les faux témoins, à les entendre dans leur défense, à les faire condamner après démonstration de leur crime. Or, existe-t-il aucune ressource de procédure qui permette, dans le cas actuel, d'introduire et de mettre à fin une pareille action, qui cependant serait le préliminaire indispensable de toute révision effectuée en exécution de l'art. 445?

Mais alors même qu'un témoignage, jugé faux, aurait entraîné la condamnation, la révision ne serait encore pas, pour cela, légalement possible aujourd'hui. L'article 445 n'est pas applicable lorsque le condamné a cessé d'exister; et quant à la révision du procès d'une personne décédée, elle n'est autorisée par le Code d'instruction criminelle que pour un cas seulement, celui où la condamnation a eu pour base la mort supposée d'un individu qui se présente (1). La vérité incontestable de ces principes a été clairement manifestée par la discussion qui s'éleva en 1822 dans le sein de l'une des deux Chambres législatives, à l'occasion de la proposition de l'un de ses membres tendant précisément à obtenir de la prérogative royale la présentation d'un projet de loi qui, ajoutant aux cas de révision légalement prévus, permit cette révision après deux condamnations inconciliables, même lorsque l'un des deux condamnés serait mort antérieurement (2).

En l'absence de aucun texte de loi, peut-on recourir au second des deux moyens invoqués dans la requête, celui d'une révision gracieuse?

La grâce et la révision ne se ressemblent, dans notre droit, ni par leurs effets, ni par les pouvoirs d'où elles émanent. La grâce, qui ne remet que la peine et qui laisse intacts tous les droits des tiers, dérive immédiatement de la prérogative royale. La révision ne peut être que l'œuvre du pouvoir judiciaire. Elle annule le premier jugement, ouvre de nouveaux débats, provoque un jugement nouveau obligatoire pour les intérêts privés des tiers, comme pour la société.

Si, pour ordonner une révision, la volonté gracieuse du monarque suffisait, il existerait, dans cette volonté, un degré supérieur de juridiction criminelle qui pourrait s'ouvrir ou se fermer arbitrairement dans tous les cas.

Nos institutions ne permettent pas que l'ordre des pouvoirs soit ainsi troublé. La révision gracieuse, sous

(1) Voir M. Loaré, tome XXVII, pages 88 et suivantes, et le discours de M. Berlier, orateur du gouvernement.
(2) *Moniteur* de 1822, 1^{er} semestre, pages 127, 636, 640, 643, 644.

quelques honorables motifs qu'elle s'introduise, constituerait une double usurpation: l'une sur le pouvoir législatif, qui seul peut prévoir les cas de révision; l'autre sur le pouvoir judiciaire, qui seul a le droit de réviser.

La requête des héritiers du maréchal Ney invoque un précédent qui s'est passé sous l'Empire. On aurait pu en invoquer deux. La révision fut gracieuse dans l'affaire Ellemberg; elle fut tout autre lorsqu'on annula la décision du jury d'Anvers.

L'abus coupable qui a été fait du prétendu droit souverain de révision dans cette affaire mémorable, suffirait pour enseigner quels dangers on court lorsqu'une volonté arbitraire se substitue à l'ordre établi par les lois; car si l'on révisé pour absoudre, qui empêchera de réviser pour condamner?

L'examen de l'affaire Ellemberg elle-même démontre que si l'empereur Napoléon s'est alors arrogé le droit de révision gracieuse, il l'a fait au mépris de la législation existante.

Ellemberg subissait au bagne de Brest une condamnation à seize années de fers prononcée contre lui pour complicité de vol. Il fut extrait du bagne pour être jugé sur une nouvelle accusation. L'instruction démontra, non-seulement qu'il n'était pas coupable de ce dernier crime, mais même qu'il était innocent du vol pour lequel il avait été condamné. Une instruction fut commencée contre le vrai coupable qui, toutefois, ne put être mis en jugement, attendu que la prescription couvrait son crime.

Dans cet état de choses, la voie de la révision n'étant plus ouverte, le grand-juge proposa au conseil privé tenu le 14 mars 1813, d'accorder grâce entière à Ellemberg.

Le conseil statua en ces termes: « A l'égard du nommé Ellemberg, il résulte du rapport qu'il paraît que le délit pour lequel il a été condamné a été commis par un autre contre lequel on ne peut procéder, parce que le délai dans lequel les poursuites sont autorisées est expiré, et qu'en conséquence, si Ellemberg est innocent, ce ne sont pas des lettres de grâce qu'on lui doit, parce que la grâce suppose le crime, mais des lettres d'abolition. Cependant, comme les lettres d'abolition ne sont pas un acte autorisé dans nos institutions, il faudrait trouver un moyen pour faire annuler le premier jugement rendu contre Ellemberg, et le faire juger de nouveau. On pourrait intituler la lettre de révision gracieuse, l'acte qui renverrait ces sortes d'affaires à la Cour de cassation. »

Dans le conseil privé du 12 décembre suivant, le grand-juge, après avoir déclaré qu'on ne saurait mettre trop de circonspection à établir de nouveaux cas de révision, proposa de faire résoudre la question d'une manière générale en la renvoyant à l'examen du conseil-d'état, et, en attendant la solution, d'accorder à Ellemberg remise du reste de la peine.

Une discussion s'éleva à ce sujet, et l'on voit par l'extrait du procès-verbal, que l'empereur trancha la difficulté, en chargeant le grand-juge de rédiger des lettres de révision gracieuse, ou lettres-patentes, pour renvoyer l'affaire à la Cour de cassation, en l'investissant du droit de casser le jugement en ce qui concerne la condamnation d'Ellemberg.

Comme s'il était possible que le gouvernement pût conférer un droit de cassation qui ne lui appartenait pas à lui-même; comme si la Cour de cassation pouvait être investie du droit de casser par une autre autorité que par celle de la loi!

Ce précédent n'est pas de ceux que l'on puisse invoquer sous un gouvernement comme le vôtre, qui a pour règle et pour devoir un respect absolu pour la légalité. Le conseil privé reconnaissait que les lettres d'abolition ne sont pas un acte autorisé dans nos institutions; le grand-juge déclarait que le cas était nouveau, il proposait de faire usage du droit de grâce, et de résoudre la difficulté en créant une disposition générale; l'empereur ne se crut point enchaîné par la loi, et toutefois il recula devant l'annulation immédiate d'une décision judiciaire; il investit extraordinairement du droit de la casser le Tribunal placé au sommet des juridictions. Cette décision impériale était un acte de bon plaisir; Votre Majesté ne souffrirait pas que je lui donnasse le conseil de l'imiter.

Il faut ajouter que la famille du maréchal Ney demande, non que le procès soit révisé au fond, mais que la fin de non recevoir, tirée de la convention militaire de Paris, soit maintenant admise comme moyen d'annulation. Tel n'est point l'esprit dans lequel les divers cas de révision sont prévus par nos lois: tous ont pour objet, non de faire ressortir l'illégalité des condamnations, mais d'établir, par une manifestation éclatante, l'innocence des condamnés. Ainsi, dans le cas présent, tout sort des règles communes.

Sans doute il sera pénible pour le cœur de Votre Majesté de ne pouvoir intervenir, par les voies qui lui sont demandées, en faveur d'une grande infortune, pour laquelle elle-même, dans d'autres jours, a publiquement témoigné un intérêt dont le temps n'a en rien affaibli la vivacité. Les marques de votre sollicitude n'ont

pas manqué et ne manqueront jamais envers l'honneur d'un des plus illustres noms dont la France guerrière se glorifie.

Si la mémoire du maréchal Ney obtenait la grâce d'une révision, les victimes des Tribunaux révolutionnaires, des commissions militaires, des Cours prévôtales, des Conseils de guerre, des jurys, auraient les mêmes droits. Une fois sorti des limites posées par la loi, où s'arrêterait-on ?

Que de victimes, dont les noms ne rappellent à la France que de grands et d'honorables souvenirs, sont tombées sous le glaive au mépris des lois et de toutes les formes protectrices ! Une pensée console leurs familles, dont aucune jusqu'à présent n'a réclamé une révision impossible. Il est un Tribunal toujours com; éteint pour la révision des procès auxquels les calamités politiques ont donné naissance. Ce Tribunal est celui de l'histoire; il a déjà vengé la mémoire de Labédoyère, de Mouton-Duvernet, de Chartran, de Travot, frappés au mépris des traités. Le nom du maréchal Ney s'élève au milieu de ces victimes; il n'a pas besoin, pour rester à jamais glorieux, que le gouvernement de Sa Majesté s'arroge une autorité que les lois lui refusent.

Le gouvernement n'a de pouvoirs que ceux que la loi lui donne; il ne peut ni enlever ni conférer des droits. L'intervention que sollicite la requête présentée par M^{me} la princesse de la Moskowa et par sa famille serait un abus de pouvoir; le devoir du gouvernement est de s'en abstenir.

Je suis, etc.

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

BARTHE.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE QUATRE CHOUANS CONDAMNÉS A MORT. — CASSATION A L'ÉGARD DE L'UN D'EUX.

Lors qu'une nullité se trouve dans l'original d'un exploit dont la copie n'est pas représentée, y a-t-il présomption que cette même nullité se trouve aussi dans la copie? (Oui.)

La notification de la liste des jurés faite à l'accusé en conformité de l'article 394 du Code d'instruction criminelle, est-elle une formalité substantielle, et se rattachant au droit de récusation, en telle sorte que si le nom d'un des jurés qui ont concouru au jugement, se trouve omis dans cette liste, il y ait nullité des débats et de la condamnation? (Oui.)

Les nommés Baudouin, Gabart, Bourreau et Martineau ont été condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises des Deux-Sèvres, pour attentat contre la sûreté de l'Etat et excitation à la guerre civile.

Ils se sont pourvus en cassation.

Aucun moyen n'a été articulé par eux; mais M. le conseiller-rapporteur a appelé l'attention de la Cour sur une irrégularité contenue dans l'original de la liste des jurés, notifiée à l'accusé en vertu de l'art. 394 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, après une heure et demie de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, contrairement aux conclusions de M. Fréteau de Pény, au rapport de M. Isambert :

En ce qui concerne Baudouin, Gabart et Bourreau,

Attendu que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée;

Rejette le pourvoi;

En ce qui touche Martineau,

Attendu que la copie d'un exploit doit être présumée conforme à l'original;

Attendu que la nullité qui se trouve dans l'original doit être présumée se trouver aussi dans la copie;

Attendu que l'original de la liste des jurés notifiée à l'accusé, en vertu de l'article 394 du Code d'instruction criminelle, ne contient pas le nom d'un des jurés qui ont concouru au jugement;

Attendu que la notification de cette liste est une formalité substantielle;

Que cette formalité se rattache au droit de récusation;

Attendu que l'omission dans cette liste de l'un des jurés qui ont concouru au jugement frappe de nullité cette liste et la notification qui en a été faite;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, et pour être fait droit sur l'accusation portée contre Martineau, renvoie devant telle autre Cour d'assises qui sera ultérieurement désignée;

Et attendu que l'omission contenue dans l'original de la liste des jurés est une faute lourde qui doit être imputée à la négligence de l'huissier;

Condamne l'huissier, auteur de cet original, aux frais des débats qui auront lieu devant la nouvelle Cour d'assises.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

Affaire Orèves. — Haine entre familles. — Souvenir de l'affaire Fualdès.

Le petit village de la Barbotaye, dans la commune de Maure, n'avait pour habitans que la famille des Orèves et Desnier; mais depuis long-temps la mésintelligence régnait entre eux, et cette animosité qui les divisait, après avoir puisé un nouvel aliment dans un procès pour un cours d'eau qui eut lieu entre eux vers la fin de 1830, fut portée à son comble à la suite d'un procès correctionnel que Desnier intenta à Orèves père en mai dernier, et dans lequel celui-ci fut condamné à 25 francs d'amende.

Cette solution était loin d'avoir contenté l'un et l'autre;

aussi Desnier voulut en appeler à *ministère*, et la famille Orèves tint de son côté d'atroces propos qui furent cause par la suite des premiers soupçons qui pesèrent sur elle.

Le 24 juin dernier, Desnier, après avoir passé l'après-midi à boire au village de Bovel, regagna son habitation sur les neuf heures et demie, et fut accompagné jusqu'à la lande qui touche le village de la Barbotaye, par deux de ses camarades, qui n'entendirent aucun bruit jusqu'à l'instant où ils purent présumer que Desnier était arrivé à son domicile.

Cependant le lendemain ce malheureux ne reparut pas, et le 1^{er} juillet son cadavre fut trouvé dans l'étang de la Sorais, situé à l'extrémité de la lande opposée au village où il demeurait ainsi que la famille Orèves. Il était garotté avec une sangle, une corde et une hart; ses dents étaient vacillantes, plusieurs blessures existaient au visage, deux fortes contusions étaient remarquables à la poitrine et à l'aîne droite; enfin il avait quatorze côtes de rompues, et pour que le cadavre ne pût pas surnager, on avait fixé à sa poitrine une pierre de huit à dix livres. L'autopsie démontra en outre des épanchemens d'un sang noir, de graves désordres dans les capacités thoraciques et cérébrales, et l'estomac contenait des fragmens de choux et de galette non encore digérés. Cette dernière circonstance, jointe à ce qu'à son domicile on avait reconnu qu'il avait fait un pareil repas, démontrent évidemment que l'assassinat avait eu lieu immédiatement après ce repas. Les diverses causes qui font présumer la culpabilité des Orèves et de Barbier, domestique, du village de Hadé, sont corroborées par l'effrayante déposition de deux témoins; surtout par celle d'un vieillard infirme, qui, s'étant rendu dans le jardin de Desnier pour lui donner avis qu'il savait qu'on voulait l'assassiner, fut témoin du crime et en rapporte toutes les circonstances, qui rappellent, à peu de chose près, l'assassinat de Fualdès, et donnent à ce procès criminel quelque ressemblance avec le premier : « Barbier, après s'être fait par ruse ouvrir la porte de Desnier, se jeta dessus, dit le vieux Ricault, ainsi que les Orèves, dont les femmes. pendant ce temps, *faisaient le guet*; et quand le malheureux fut assassiné, l'un des enfans fut chercher la jument, sur laquelle le cadavre fut fixé et recouvert d'une berne. Le convoi se mit alors en route, et se dirigea, à travers la lande, vers l'étang de la Sorais. Orèves fils cadet menait le cheval par la bride, le père et le fils aîné soutenaient le cadavre des deux côtés, et Barbier, armé du fusil de la victime, ouvrait le cortège. Il faisait clair de lune, je les reconnus par l'atmosphère. »

C'est sous cette horrible accusation que paraissent sur le banc de la Cour d'assises Joseph Orèves, Pierre Orèves, Joseph Orèves fils, Jean Barbier, Marie Corvaisier, femme Orèves, et la fille Marie Orèves, âgée de quinze ans; les premiers accusés d'assassinat sur la personne du malheureux Desnier, et les derniers de complicité.

Les sept accusés sont au banc; Orèves père est d'une figure caractéristique; il a les yeux caves et le front extrêmement protubérant; ses deux fils ont une coupe de figure dans le même genre, mais moins prononcée; la mère a un regard terne et méchant, et la jeune fille de 15 ans répond avec une rare assurance aux questions qui lui sont faites.

Devant la Cour sont exposées diverses sangles et boucles de sangles, la corde et la hart qui ont servi à attacher le cadavre, et dont il était lié lorsqu'on l'a retiré de l'étang de la Sorais.

Une foule nombreuse se presse dans l'auditoire et dans l'enceinte réservée. Plus de 60 témoins encombrant la salle qui leur est destinée. On procède à leur audition.

Jean Joubrais, Joseph Joubrel et Julien Coudrais déposent de divers propos qui dénotent quelle était l'animosité que les Orèves, et surtout le père, nourrissaient contre Desnier. Aux uns il avait dit : *Ce b... de Desnier ne mourra que de mes deux bras*; à l'autre : *Nous ne pouvons plus y tenir; il faudra que nous le détruisions*.

Les récusés démentent ces propos.

Jean Jussel, faisant le recensement pour la garde nationale, trouva Orèves père. Après en avoir reçu les renseignements nécessaires pour sa famille, il lui en demanda sur Desnier. « Ah! répondit Orèves, celui-là est un mauvais sujet; je ne sais comment m'en débarrasser. »

Orèves père : *Oh! nenni, ça n'a pu me sortir de la goule; je n'ai pas plus dit cela que vous, M. le président.*

Jean Ricault, fils du témoin principal, ne connaît rien de relatif à l'assassinat, si ce n'est que la jeune fille Orèves lui dit un jour : « Ah! si nous l'avons tué, c'est la faute de Jutel »; et une autre fois, Orèves fils dit qu'il donnerait 3 fr. à celui-ci pour être d'avec eux. Quant à son père, il ne lui a jamais rien dit de ce qu'il savait sur cette affaire.

Pierre Lecoq reproduit les premières dépositions relatives aux propos qu'Orèves père tenait sur Desnier. Il lui dit un jour à lui-même : « Je le hacherai, mais il n'en fait rien dire. »

Pierre Vieuville passa l'après midi du jour de Saint-Jean à boire avec Desnier, et il ne le quitta qu'à neuf heures et demie ou dix heures, sur le bord de la lande de la Sorais; lui et son domestique suivirent Barbier de l'œil jusqu'au ruisseau qui est à mi-lande, et n'entendirent rien jusqu'à l'instant où ils purent le croire arrivé à son domicile. Desnier leur avait répété, en les quittant : « Je crains mon gros (Orèves), mais en approchant de la maison, je marcherai avec précaution pour qu'il ne m'entende pas, car une fois entré je ne le crains pas. »

Julien Ricault est introduit. Ce vieillard sexagénaire et infirme dépose des faits déjà connus avec une effrayante lucidité.

M. le président : Ricault, vous venez de faire une bien grave déposition, avez-vous bien dit la vérité; songez qu'en ne la disant pas, vous commettriez un crime bien

plus grand que celui dont ces hommes dont ces hommes vous enverriez six personnes à l'échafaud sont accusés; accusez d'un seul meurtre? — R. M. le président, et on ne les soutiens devant Dieu et les hommes. — D. Voyez, Je le sais bien; mais allez, soyez tranquille devant lui. — R. *à faire un miracle, je ne serai pas embarrassé, si Dieu vient que je dis vrai!* — D. Qui vous avait porté à soupçonner les projets des Orèves? — R. Je leur avais entendu ploter leur crime dans l'après-midi de la Saint-Jean; Ricault, autour de leur maison, et étant derrière j'entendis la femme Orèves dire à son mari : « Vous ne lui ferez pas » cette fois plus que l'autre. — Si, reprit Orèves, je le » dis que Jutel va m'envoyer ce soir un homme qui, par » amitié, entrera chez lui. »

M. le président, aux accusés : Qu'avez-vous à répondre? — R. Que c'est faux.

Ricault, avec indignation : Tais-toi, Judas, vilain Judas, tu mens devant ton Dieu!

Orèves père : Pourquoi que vous n'avez rien dit avant qu'on m'eût pris?

Le témoin : C'est que vous m'en eussiez fait autant. (Mouvement dans l'auditoire.) Tu sais bien, double scélérat, qu'on m'a offert de l'argent pour faux témoigner.

Orèves : C'est faux.

Le témoin : Oh! c'est vrai comme il est vrai que je mourrai un jour.... ou une nuit, je ne sais lequel. (Orrit.)

Orèves : M. le président, dites-lui donc qu'il n'y a pas d'ouverture derrière la maison.

Ricault : C'est vrai; mais j'entendais cependant quelque chose que j'entends M. le président.

M^{me} Jehanne : Pourquoi attendiez-vous la nuit pour aller prévenir Desnier? — R. C'est que je savais qu'il était à Bovel.

Sur l'ordre de M. le président, Ricault recommence toute sa déposition sans hésiter ni varier.

Un des avocats demande si c'est dans l'affaire du cours d'eau qu'on lui a offert de *faux-témoigner*, ou dans celle-ci, et Ricault répondant que c'est dans les deux, Orèves père lui crie : *Mais tu mens, tu témoignes dans cette affaire là contre moi.* Cette allocution semble au instant frapper Ricault; mais il répond presque aussitôt avec une étonnante sagacité : « C'est bien vrai; mais est-ce que tu m'aurais offert de l'argent si j'avais été un de tes témoins? » (Mouvement.)

Il est difficile de se faire une idée de l'effet produit sur l'auditoire par cette déposition, dans laquelle cet homme infirme et sexagénaire a, pendant plus de trois quarts d'heure, rapporté avec lucidité et énergie tous les détails de l'assassinat, et a satisfait aux questions des accusés et des avocats avec un sang-froid et une présence d'esprit remarquables.

C'est sous l'influence de cette déposition qu'a été levée la première audience.

Celle du 11 février a été non moins intéressante par les dépositions suivantes :

Pierre Leray ayant une promesse de Desnier qu'il viendrait lui faire une charrette le 25, se leva de très grand matin, trompé par le clair de lune qu'il prit pour le jour. Arrivé dans le petit pré qui est en face de la maison de Desnier, il vit un individu qu'il ne reconnut pas courir vers la porte, puis s'en retourner de même à la maison d'Orèves. Il continua cependant à s'approcher, et quand il fut à environ quinze pas de la maison de Desnier, il vit trois hommes qu'il reconnut parfaitement pour être Orèves père, son fils aîné et Barbier, en sortit précipitamment et accourir vers la leur; Barbier, qui était le dernier, attira fortement la porte, qui se ferma. Alors Leray s'approcha, frappa sans obtenir de réponse, et, lorsqu'il s'en retourna, le jour commençait à poindre. Le soupçon que Desnier avait bien pu être assassiné par ces hommes lui vint aussitôt dans l'esprit, et se changea en certitude quand il apprit que le cadavre de ce malheureux avait été retrouvé dans l'étang de la Sorais.

M. Pierre Thomas, desservant de Bovel, fait un témoignage qui d'abord paraît assez insignifiant, en ce qu'il semble n'avoir rapport qu'à cette circonstance que Ricault lui aurait dit n'avoir rien vu ni entendu; puis il établit qu'une charrette qui lui apportait du cidre à passer dans le pâtis de Desnier, à l'heure même où Ricault dit que le crime a été consommé. Diverses questions lui sont faites, desquelles il résulte que les personnes qui lui ont apporté le cidre ont dû partir de chez elles à dix heures un quart, et arriver chez lui à onze heures. Interrogé sur la distance à parcourir, il répond *trois quarts de lieue*, et des témoins disent qu'il n'y a qu'une demi-lieue. (Marques d'étonnement. — Trois heures à faire une demi-lieue!)

M. le président demande au témoin s'il sait que la fièvre d'Orèves est prêtre; il répond que non. (Mouvement.)

L'affaire, continuée dans la journée du dimanche, ne sera terminée, selon toute apparence, que le lendemain dans la nuit.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON. (Appel.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HUET. — Audiences des 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 janvier 1832.

Adultère. — La dame Paillet et le baron Dubreuil Beauvais, ancien colonel et ancien employé supérieur dans l'administration forestière de la maison de Clugny les X. — Plaidoirie de l'avocat de la dame Paillet.

Pendant l'interrogatoire des prévenus, la salle, déjà bien considérable aux deux audiences précédentes, s'était accrue à un tel point, que toutes les parties de la salle ont été bientôt encombrées. Le préfet du département,

et beaucoup de fonctionnaires et de personnes notables, assistaient à ces débats. Le nombre des places réservées derrière les magistrats est insuffisant, et l'espace entre le banc des avocats et les sièges ordinaires des jurés est rempli de dames. On se réfugie même jusque dans le banc des accusés et sur les degrés pour monter au lieu où siège le Tribunal. Jamais on n'a vu un pareil encombrement dans cette vaste salle, et loin de diminuer, il n'a augmenté pendant les quatre dernières audiences qui ont été consacrées à la continuation des plaidoiries; il faut dire aussi que tout concourait à appeler la curiosité sur ce drame judiciaire le plus intéressant que l'on ait vu depuis long-temps dans la ville de Laon.

M^e Talon, avocat de la dame Paillet, appelante du jugement du Tribunal de Laon, prend la parole au milieu du plus profond silence. Après un exorde où il fait preuve de talent et d'habileté, il annonce qu'il reprendra les faits dans leur principe.

En 1813, M^{lle} Aurore Boulée, sa cliente, a épousé le sieur Paillet, alors âgé de vingt-deux ans; elle n'en avait que seize. A cet âge d'illusions elle se promettait une existence pleine de charmes et de bonheur; mais elle fut bientôt déçue; elle ne tarda pas à reconnaître en lui ce vice qui blesse toujours le sentiment délicat des femmes, la cupidité.

Ici l'avocat raconte les moyens peu honorables auxquels il prétend que le sieur Paillet a eu recours pour obtenir les bonnes grâces du comte d'Aumale, vieillard galant de soixante-douze ans, qui lui donna un capital de 60,000 fr. moyennant une rente viagère payée seulement pendant deux ou trois ans, et qui ensuite l'institua son exécuteur testamentaire. Il donna lecture d'une lettre écrite en 1814, par le sieur Boulée père à son gendre, au sujet de la dot promise, et dans laquelle le beau-père se plaint avec aigreur de ses procédés.

Une autre passion, dit-il, dominait encore le sieur Paillet; c'était la jalousie, source fatale de tous les malheurs de sa femme, qui cependant s'était toujours montrée bonne mère, bonne épouse, et ne s'occupait que des soins de son ménage. M^e Talon expose les faits résultant des déclarations des témoins qui ont déposé de la conduite du sieur Paillet envers elle, de ses mauvais traitements habituels, des continuel tourmens dont il abreuvait son épouse, tellement que la maison conjugale n'offrait plus à celle-ci qu'un séjour de douleur et de dangers. Elle fut enfin forcée de chercher aux pieds de la justice un abri contre une tyrannie aussi insupportable. Cette résolution extrême ne fut prise, au reste, qu'avec l'assentiment de sa mère, qui, dans une lettre dont il est donné lecture, lui nommait un célèbre avocat dont elle avait fait choix pour défendre sa cause.

Tel est le seul motif de la demande en séparation de corps formée le 2 janvier 1826, et sur laquelle il intervint le 10 du même mois un jugement qui accorda à la dame Paillet 1600 fr. de provision, l'admit à la preuve de tous les faits de sévices et de mauvais traitements par elle articulés, et ordonna qu'elle résiderait chez la dame Morat, maîtresse de pension à Soissons; elle avait demandé à se retirer chez la dame Boulée sa mère, à Compiègne; mais son mari s'y était opposé.

Elle redouta tellement le résultat de ce jugement, que le même jour il consentit à une transaction d'après laquelle les époux devaient vivre séparément, comme si le jugement de séparation eût été rendu; il s'obligea de payer à sa femme une pension annuelle de 1400 fr., et à lui remettre son piano ainsi que tous les effets à son usage. Les deux enfans devaient rester en pension chez la dame Morat jusqu'à la première communion de l'aînée. Les époux s'obligèrent, sur l'honneur, à l'exécution de ce traité, qui ne fixait pas le lieu de la résidence de l'épouse, lui laissant le choix de celle qui lui conviendrait.

Encouragée par des personnes honorables, notamment par M. Cahier, ancien avocat-général à la Cour de cassation, et sentant qu'elle était à Soissons dans une fautive position, exposée à se trouver tous les jours face à face avec son mari, qui l'avait indignement trompée, elle se détermina à aller habiter Paris, où elle espérait que la demoiselle Fouillard l'accompagnerait et habitait avec elle; elle ne pouvait aller chez sa mère, à cause de la méintelligence qui existait entre elle et une sœur qui dirigeait la maison.

Tout-à-coup le sieur Paillet rompit le traité, et avant l'époque fixée tira ses deux enfans de la pension de la dame Morat pour les placer, l'aînée à Paris, dans celle de la dame de Vaugrigneuse, où, d'après une lettre touchante écrite par cet enfant à sa mère en 1830, elle se trouvait fort mal. D'un autre côté, depuis la séparation de fait, la dame Paillet avait été éclairée sur la conduite de son mari et sur ses relations avec la fille Victoire Vincent. Combien sa fierté ne dut-elle pas être blessée, en apprenant qu'une autre occupait sa place dans le domicile conjugal! Elle ne put contenir son indignation lorsqu'elle sut que son mari, en conduisant sa fille aînée à Paris, avait remis la plus jeune aux mains de cette rivale heureuse et triomphante.

Tels furent les motifs qui la déterminèrent à reprendre en juin 1826, l'instance en séparation suspendue par la transaction. Ce fut alors, et pour repousser cette action, que le sieur Paillet, qui s'était prêté à la séparation, tant qu'il n'avait pas de dot à restituer, imagina son système de diffamation contre son épouse, et lui imputa la vie la plus licencieuse. Grands seigneurs et valets, avocats et médecins, tout le monde fut accusé par lui d'avoir attaché un fleuron à cette couronne honteuse dont il voulait à toute force orner sa tête; il alla même jusqu'à faire venir de Soissons des témoins pour déclarer qu'ils avaient vu la dame Paillet au Palais-Royal; il lui imputa d'autres infamies plus révoltantes encore, dont la demoiselle Lucie Derbiguy aurait été la complice. Enfin arriva le tour du baron Dubaret!

L'avocat rapporte le commencement des relations des

sieur et dame Paillet avec ce riche client, qui chargea, en 1824, le sieur Paillet de la vente en détail de biens considérables qu'il possédait dans le Soissonnais. Le sieur Paillet, qui tenait à conserver ce précieux client, et à le bien disposer en sa faveur, parce qu'il avait un grand crédit et pouvait attacher à la boutonnière du notaire le ruban de la Légion-d'Honneur, que celui-ci brûlait d'obtenir on ne sait trop à quel titre, recommanda à sa femme d'être aimable et quelque peu coquette avec M. le baron. Admis dans l'intimité de la maison, M. Dubaret fut témoin des scènes de brutalité du mari, et, parvenu à un âge où les passions sont mortes ou près de s'éteindre, il crut pouvoir s'intéresser à une mère de famille malheureuse et douée d'excellentes qualités.

Tel était l'état des choses lorsque en juin 1828, à une époque où le sieur Paillet n'avait plus rien à attendre de la clienelle du baron, il rendit plainte pour adultère de sa femme de complicité avec ce dernier. Une fin de non recevoir résultant de l'instance civile, toujours pendante, fut opposée à cette plainte et accueillie par les premiers juges; mais le sieur Paillet, impatient d'avoir la preuve authentique du titre dont il paraît si jaloux, interjeta appel. Ayant encore succombé, il se pourvut en cassation, son pourvoi fut rejeté, et force fut d'attendre l'occasion favorable.

Il publia alors, et répandit de tous côtés un volumineux mémoire plein de fiel contre son épouse et contre le baron. Celui-ci se trouva ainsi placé sur la sellette et accusé comme la dame Paillet; sa justification emportait nécessairement celle de la dame Paillet; la cause, dès lors, devint, pour ainsi dire, commune par le fait du sieur Paillet, et de ce moment ils furent obligés d'avoir de fréquentes relations pour s'entendre sur leurs moyens de défense.

C'est une de ces visites qui donna lieu à l'incident du 5 juillet 1829, si fécond en préventions. Les enquêtes civiles sur l'instance en séparation étaient closes, le procès-verbal du commissaire de police subsistait, la dame Paillet se trouvait donc placée sans défense possible sous le poids d'une accusation bien grave. Elle avait besoin d'un délai pour aviser aux moyens de faire parvenir la vérité jusqu'aux magistrats chargés de statuer sur la demande en séparation; elle demanda une remise de la cause, que l'impossibilité de la part de M^e Parquin, son avocat, de venir à Soissons le jour où elle fut appelée rendait plus nécessaire encore; mais cette remise lui fut refusée; elle fut donc forcée de se laisser juger par défaut.

Le sieur Paillet, au contraire, avait pour avocats des hommes dont le talent et l'éloquence sont connus: c'était M. Barthe, actuellement élevé à la plus haute dignité de la magistrature; c'était M. Vivien, depuis procureur-général, puis préfet de police à Paris, et actuellement conseiller-d'Etat; c'était enfin M. Alphonse Paillet, son frère, membre distingué du barreau de Paris. On conçoit l'avantage immense du sieur Paillet, soutenu par de tels orateurs, lorsque le banc de la défense était désert.

La demande en séparation fut donc rejetée par les premiers juges; en appel, la dame Paillet confia sa défense à M^e Bernard de Rennes; mais la prévention était formée, il s'agissait de l'appréciation de faits que les juges de la localité sont toujours considérés comme plus aptes à décider, et le jugement fut confirmé.

La dame Paillet fut donc obligée de revenir dans le domicile conjugal pour être, plus que jamais, abreuvée de dégoûts et d'humiliations de toute espèce. Le sieur Paillet avait la dot, et de plus la succession des père et mère de sa femme, c'était bien quelque chose; mais il lui en fallait davantage encore: il fallait arriver aux 200,000 fr. de dommages-intérêts qu'il voulait faire compter au baron Dubaret: il reprit donc la plainte en adultère.

Devant le Tribunal de Soissons, la dame Paillet crut ne pas devoir se présenter; il eût été trop humiliant pour elle de se donner ainsi en spectacle devant la société de cette ville qu'elle avait long-temps fréquentée, et dans un lieu que ses enfans doivent un jour habiter. S'il eût existé un lieu plus éloigné, un désert où elle eût pu paraître en présence de Dieu et de ses juges, elle l'aurait choisi.

Après cet exposé, l'avocat entre dans la discussion.

En pareille matière, dit-il, accuser c'est se défendre, toute culpabilité disparaît si l'on prouve que le mari a entretenu sa concubine dans la maison commune. En vain opposerait on l'autorité de la chose jugée, résultant du jugement qui a rejeté la demande en séparation fondée sur ce moyen: les décisions des Tribunaux civils ne peuvent constituer des fins de non recevoir devant les Tribunaux criminels; les principes en matière criminelle ne sont pas du tout les mêmes.

M^e Talon reprend ici les faits résultant des déclarations de la dame Gorju, du sieur Fanchon et des demoiselles Louise Flamaun et Rosalie Cheval, pour établir l'adultère du sieur Paillet, commis dans la maison conjugale.

D'ailleurs, ajoute-t-il, depuis six ans, la fille Victoire Vincent remplace la dame Paillet, au grand scandale de la ville de Soissons. Le sieur Paillet n'ignore pas le cri public et il n'en tient aucun compte; c'est cette fille qui bientôt va recevoir sa jeune fille âgée de dix-huit ans!

L'avocat développe ensuite les motifs qui doivent faire accueillir la fin de non recevoir résultant de ce fait. L'adultère, dit-il, est un quasi-délit; la plainte du mari lui donne naissance, et il dépend du mari de le faire cesser; si le mari est indigne de l'intérêt des magistrats, si les torts sont égaux, sa plainte ne peut obtenir aucune faveur, il échappe à la vindicte publique, il en doit être de même de son épouse. En cette matière, la raison prescrit la récrimination.

D'ailleurs, quelle confiance peut-il mériter lorsqu'il vient accuser le baron Dubaret, lui qui a accusé tant

de monde auparavant? c'était l'avocat T..., le médecin B..., le comte d'Aumale, l'avocat-général Cahier, et une foule d'autres; et puis voilà que tout-à-coup il n'est plus question que d'un seul; il reconnaît qu'il s'est trompé dans toutes ses imputations; mais pour cette fois il veut avoir rencontré juste, et pourquoi? c'est que le baron est riche; c'est que derrière l'inculpation se trouve le prix de la plainte, les 140,000 fr. de dommages-intérêts.

Abordant les faits de la prévention, l'avocat explique les motifs des absences et des voyages reprochés à la dame Paillet. Par la transaction du 10 janvier 1826, elle avait recouvré à l'égard de son mari une liberté illimitée, elle ne devait compte de ses actions qu'à sa conscience; aucun domicile ne lui étant assigné, elle pouvait résider où elle voulait; on a vu les motifs qui l'avaient déterminée à quitter Soissons et à résider à Paris.

Depuis que l'instance en séparation a été reprise, elle a été marquée par une foule d'incidens; des enquêtes ont eu lieu à Soissons, à Compiègne, à Paris; son mari avait choisi ses avocats dans l'éclat du barreau de la capitale, il fallait bien qu'elle leur opposât un adversaire digne d'eux; de là la nécessité de recourir aux talens et aux lumières de M^e Parquin, Desclozeaux et Bernard de Rennes; de là aussi la nécessité de les éclairer sur les faits, de leur fournir les documens, de s'entendre avec eux.

La présence à Paris de sa fille aînée qui faisait toute sa consolation, devait aussi l'amener souvent dans cette ville. Ne voulant pas habiter un hôtel garni, elle avait trouvé plus convenable de louer un appartement sous le nom de la demoiselle Fouillard: il était essentiel, plaidant contre son mari, qu'elle se mit à l'abri de ses persécutions.

En février 1829, il a présenté une requête au Tribunal de Soissons pour qu'elle fût tenue de résider constamment chez la dame Morat à Soissons, mais cette demande fut rejetée sur sa déclaration qu'elle conservait son logement chez cette dame; le Tribunal a donc fait justice des plaintes du mari, relatives à ces voyages dont il lui fat encore un grief.

Si depuis l'arrêt de la Cour d'Amiens, qui a rejeté la demande en séparation, elle n'habite pas avec son mari, c'est qu'elle a de graves raisons pour cela. Le 25 juillet 1830, elle s'est présentée pour réintégrer le domicile conjugal; elle arrivait par les voitures publiques de grand matin, il la fait attendre pendant trois heures dans la salle à manger sans qu'elle puisse lui parler: elle demande des alimens; les domestiques déclarent qu'ils ont ordre de les lui refuser. Enfin son mari paraît, mais c'est accompagné d'un huissier qui lui signifie un exploit par lequel il déclare qu'il n'entend mettre aucun obstacle à sa rentrée dans le domicile commun; qu'il proteste contre toute fin de non recevoir qui pourrait être tirée de ce fait pour faire tomber sa plainte en adultère et en divertissement d'objets mobiliers importans, d'argenterie, linge, etc... qu'elle ne rapporte pas; qu'il ne recevra pas la domestique arrivée avec elle, mais qu'il lui donnera des domestiques de son choix; et en même temps l'huissier lui signifie un mandat pour comparaître le 29 du même mois devant le juge d'instruction. Elle se vit obligée de répondre à son mari par un autre exploit signifié le même jour à midi, et on conçoit qu'une pareille correspondance ne pouvait guère amener un rapprochement; elle fut donc contrainte de se retirer avec sa domestique.

Le 24 août elle apprend que ses filles vont revenir en vacance chez leur père; elle espère que leur présence changera ses dispositions à son égard, elle revient passer plusieurs jours à la maison; la vue de ses enfans lui donnait le courage de se résigner à la position humiliante à laquelle elle se voyait réduite: elle était encore dans la maison; elle ne pouvait sortir qu'avec la permission de son mari, les domestiques ne lui obéissaient pas; elle ne pouvait recevoir personne sans qu'on eût obtenu, pour chaque visite, le consentement du mari, il lui refusait ainsi qu'à ses filles les objets les plus indispensables; il avait fait défense aux marchands de la ville de lui vendre à crédit; son rôle était, en un mot, au-dessous de celui d'une domestique, et ce qu'il y avait de plus poignant, c'était de voir sa rivale, Victoire Vincent, dicter des lois à toute la maison! On pense bien qu'elle ne put se soumettre long-temps à une si rude épreuve; aussi à peine les enfans qui faisaient son seul soutien, sa seule consolation furent-ils partis pour Compiègne, qu'elle brisa les chaînes que les magistrats n'avaient pas entendu lui imposer!

Passant aux deux lettres interceptées par la dame Boulée, vers le 20 janvier 1826, et produites par le sieur Paillet comme étant l'œuvre du baron Dubaret, et comme fournissant la preuve de l'adultère (l'une de ces lettres, que nous ferons connaître, est écrite dans le langage des fleurs, l'autre conçue en termes ordinaires, et elles ne sont signées ni l'une ni l'autre), M^e Talon soutient d'abord que rien ne prouve que la lettre en langage symbolique soit celle qui a été interceptée. Comment cette lettre est-elle arrivée dans les mains du sieur Paillet? La dame Boulée, au lit de la mort, entourée de ses enfans, de sa famille, de ses amis, l'aurait confiée à une domestique en la chargeant de la remettre à son fils Victor Boulée, et celui-ci l'aurait déposée chez M^e Pothier, notaire à Compiègne, qui l'aurait, du consentement de Victor Boulée, donnée au sieur Paillet; tout cela est invraisemblable.

L'écriture du baron Dubaret est si facile à imiter, que l'une de ces lettres a été copiée par le greffier du Tribunal de Soissons, et qu'il a été impossible, même à des experts écrivains de Paris, de reconnaître quelle était la copie: ce fait a été attesté par un ancien négociant de Paris, qui en a déposé. Ou donc est la preuve que l'original n'a pas lui-même été fabriqué par une main étrangère? D'ailleurs, à l'époque où ces lettres sont arrivées à Compiègne, la dame Paillet n'y était pas, les déclarations des témoins et les certificats produits l'établissent; comment donc supposer que le baron, qui aurait eu des relations aussi intimes avec elle, aurait ignoré le lieu où elle se serait trouvée? Il est vrai que des lettres ont été interceptées par la dame Boulée mère,

que l'une de ces lettres était en langage des fleurs; mais ces lettres émanaient de la demoiselle Lucie Derbigny, amie intime de la dame Paillet, qui, douée d'un esprit romanesque, suivant l'expression à la mode, devait se complaire à user dans son intimité de ce langage mystérieux. Cette demoiselle a formellement déclaré, avant sa mort, qu'elle avait écrit à la dame Paillet dans ce langage parabolique à l'adresse de la dame Boulée mère. Ce sont ces lettres qui sont tombées dans les mains de cette dame, et non celles qui sont représentées aujourd'hui.

S'expliquant sur le voyage du sieur Dubaret à Compiègne en janvier 1826, M^e Talon cherche à établir, par des certificats et par la déclaration de la dame Dumas, que la dame Paillet, à l'époque de ce voyage, n'était pas à Compiègne. Il s'attache ensuite à combattre les déclarations de l'aubergiste Pierret et de ses domestiques par les contradictions et les invraisemblances qu'il y signale. « Comment, dit-il, admettre qu'un vieillard, au milieu de l'hiver, arrivant dans la nuit, transi de froid, après un voyage de plus de vingt lieues, ait éprouvé un autre besoin que de se reposer? Comment, au milieu de la nuit, aurait-il pu trouver la maison de la dame Boulée, et y être introduit secrètement, lui qui ne connaissait pas cette maison, et dont la dame Paillet aurait ignoré l'arrivée, puisque, suivant le sieur Paillet, les lettres qui l'auraient annoncées auraient été interceptées? Comment aurait-il passé plusieurs nuits avec la dame Paillet sans que personne de la maison s'en fût aperçu? Comment supposer enfin que la dame Paillet aurait été assez chontée pour quitter sa ville natale, où se trouve toute sa famille, et partir en plein midi, dans une voiture publique, avec son amant, aux yeux de toute la ville? »

Quant au voyage d'Amiens, sa cause est expliquée. La dame Paillet avait réclamé ses enfans devant le Tribunal de Soissons qui avait rejeté sa demande. Elle avait porté son appel devant la Cour d'Amiens; on était en vacances, elle avait hâte d'obtenir une décision favorable, elle dut faire ce voyage pour presser cette décision. Le hasard voulut qu'à cette même époque le baron Dubaret fut appelé dans la ville d'Eu pour assister au mariage du fils d'un de ses amis; ils partirent ensemble, descendirent dans le même hôtel; puis il alla à Eu, signa le contrat de mariage et l'acte civil; les actes sont représentés et en font foi; de retour à Amiens, il apprit que M. le président de la chambre des vacations avait refusé de répondre à la requête pour que l'affaire fût plaidée en vacances. Par suite de l'intérêt qu'il portait à la dame Paillet, et qu'il n'a jamais dissimulée, il fit une nouvelle démarche auprès du président, et fut plus heureux que la dame Paillet; il retourna à Eu pour prendre part aux fêtes données à l'occasion du mariage auquel il avait assisté. La dame Paillet resta à Amiens pour voir ses conseils. Un arrêt par défaut fut rendu en sa faveur, le 25 octobre 1826; elle retourna à Paris avec la grosse de l'arrêt, dont cependant la dame de Vaugrigneuse, chez qui les enfans étaient en pension, ne voulut pas consentir à l'exécution, sous le prétexte que la grosse ne contenait pas la légalisation de la signature du greffier; cette grosse fut renvoyée à Amiens; depuis elle s'est égarée.

Pendant le séjour à l'hôtel de Decaux, on prétend trouver des preuves d'une intimité criminelle; ces preuves, dit-on, résultent de ce qu'ils se faisaient passer pour l'oncle et la nièce; mais la dame Paillet s'appelle *Aurore*: il est possible qu'en plaisantant M. Dubaret l'ait appelée *ma tante Aurore*, et qu'elle ait répondu: *Vous seriez bien plutôt mon oncle*; c'est cette plaisanterie entendue et mal comprise par les gens de l'hôtel qui seule a pu donner lieu à leur déclaration. Il est vrai encore qu'elle ne se faisait pas habiller par les domestiques de la maison; mais c'est parce qu'elle a l'habitude de s'habiller seule, surtout en voyage.

On ne faisait du feu que dans une seule chambre, mais on était au mois d'octobre, dans un temps où on peut encore se passer de feu dans les appartemens. Au surplus, comment supposer qu'elle ait eu la pensée de se compromettre dans une ville où elle était venue pour visiter ses juges, et où elle avait tant d'intérêt de ménager sa réputation?

Quant au deuxième voyage de Compiègne, le baron Dubaret soutient ne pas l'avoir fait, et il prouve son alibi par des actes passés à l'époque de ce voyage à Saint-Leu-Taverny avec plusieurs de ses fermiers. La dame Paillet, il est vrai, par un sentiment de piété filiale, crut que les lumières du docteur Brouillard, son médecin, pourraient sauver sa mère, qui était dangereusement malade; elle le conduisit auprès d'elle, et pour ne donner lieu à aucune induction maligne, elle se fit accompagner d'un vieillard, le sieur Morat. Tous les membres de la famille étaient à la maison et occupaient tous les lits; le docteur, pour mieux saisir les causes de la maladie, voulut passer la nuit auprès de la malade: il fallut donc que le sieur Morat allât coucher à l'auberge; elle l'y accompagna, et elle choisit l'auberge de Vervelle, parce qu'elle était la plus voisine.

Arrivant aux faits du flagrant délit rapportés dans le procès-verbal du 5 juillet 1829, M^e Talon explique comment la dame Paillet, malheureuse, fit la connaissance de la dame Hérot, dont le mari, par suite de revers éprouvés dans le commerce, était détenu à Sainte-Pélagie; l'infortune les réunit toutes deux; un seul lit existait dans leur appartement; elles y couchaient ensemble; la dame Borelli, belle-sœur de la dame Hérot, étant venue à Paris, occupa un petit appartement dans la même maison, elle y couchait sur un lit de sangle.

Le volumineux mémoire du sieur Paillet parut vers la fin de juin 1829; le sieur Dubaret et la dame Paillet avaient également intérêt à repousser les imputations diffamatoires dirigées contre eux. Le sieur Dubaret voulait faire un mémoire pour réfuter celui du sieur Paillet; il fallait pour les notes à fournir au rédacteur de ce mémoire, qu'il s'entendit avec la dame Paillet; on

était pressé de le faire paraître; il fallait donc se hâter de préparer les notes.

Le samedi 4 juillet, le sieur Dubaret, Borelli fils, sa mère, la dame Hérot et la dame Paillet étaient tous réunis. Le baron donnait ses notes à copier au jeune Borelli; comme il devait partir le lendemain pour sa campagne de Saint-Leu-Taverny, où l'appelait l'assemblée du conseil de fabrique de l'église, dont il était président, et qu'il n'avait pu terminer ses notes dans la soirée, quoiqu'il fût resté tard, il promit de revenir le lendemain de grand matin; vers les dix heures et demie on le conduisit jusques sous la grande porte, à ce moment là d'autres personnes sortirent, et il sortit avec elles; il revint le lendemain de grand matin, la dame Hérot lui ouvrit la porte, et monta chez sa sœur pour avoir des nouvelles de l'abbé Maganias, son parent, qui était malade; c'est à ce moment que le commissaire de police vint frapper à la porte; la dame Paillet, effrayée de cette visite, surtout à raison de la présence du sieur Dubaret dans sa chambre à cette heure, le poussa dans l'armoire et en ferma la porte sur lui, sans lui donner le temps de se reconnaître; puis elle se présenta au commissaire de police... Les témoins ont rapporté le reste de cette scène.

Les vêtemens d'homme appartiennent au sieur Hérot, de même que les ustensiles de barbe; si sur un rasoir on trouve écrit le nom Dubaret, qui a été remarqué pour la première fois dans le cours des débats actuels, c'est que ce nom a été tracé après la saisie par quelque employé du greffe, ou par toute autre personne; si cette suscription eût existé lors de la saisie, on n'aurait pas manqué de s'en apercevoir. Quant à l'état du lit, il est expliqué par le fait que la dame Hérot s'était levée peu d'instans auparavant.

Outre la famille Borelli, le portier Civetou et sa femme déclarent que M. Dubaret est sorti vers dix heures et demie, le 4 juillet; le lendemain il est entré au moment où la voiture de fumier sortait. La portière de la maison rue de Poitiers n^o 8, et le domestique du sieur Dubaret, déclarent également qu'il est rentré vers onze heures, qu'il a couché dans son lit, et qu'il est parti vers cinq heures du matin le 5; des déclarations aussi nombreuses, aussi concordantes, ne laissent aucun doute sur leur véracité; elles détruisent les assertions contraires des deux agens de police qui d'ailleurs sont tombés dans de graves contradictions sur des points importants.

M^e Talon termine sa plaidoirie, qui a été constamment écoutée dans le plus profond silence, en résumant en peu de mots toute la discussion, en appelant l'intérêt des magistrats sur la jeune fille de la dame Paillet, qui va sortir de pension et rentrer dans la maison paternelle; et en faisant sentir tout ce que la nouvelle de la condamnation et de l'emprisonnement de sa mère aurait de pénible et de déchirant pour elle.

M^e Berryer, avocat du baron Dubaret, se lève, et dans une brillante et rapide improvisation, il présente sous un nouveau jour la plupart des faits discutés par M^e Talon. Il s'attache surtout à la question de droit relative au flagrant délit que la loi exige pour la condamnation du complice.

A demain la plaidoirie de M^e Suin, avocat du plaignant.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Il paraît que l'on vient enfin de saisir sur le fait un de ces spéculateurs qui mettent le feu à leurs maisons pour s'enrichir, et qui, brûlant aussi leurs voisins, exercent depuis quelque temps un horrible brigandage dans l'Isère. Voici ce que l'on nous raconte :

Pierre Seurat habite, dans la commune de Mognéville, une petite maison au fond d'une cour, et François Brossard et Jacques Bourguignon habitent une autre maison donnant par devant sur la rue, et par derrière, sur cette même cour. Un corridor longe la maison de Brossard et de Bourguignon, et vient aboutir sur la cour, pour établir une communication entre la maison de Pierre Seurat et la rue.

Jeudi dernier, vers sept heures du soir, Rose Seurat, fille de Pierre Seurat, se trouvait par hasard vis-à-vis une croisée de l'habitation de son père, donnant sur le corridor, qui était en ce moment fort obscur, lorsqu'elle aperçut une personne tenant une allumette flamboyante à la main. Mais aussitôt la flamme tomba, et Rose Seurat ne vit plus rien; elle crut que c'était un homme qui entraînait en allumant sa pipe. A l'instant même, cette personne reparut tenant à la main une autre allumette, et étendant le bras vers une ouverture, à environ six pieds de hauteur, elle mit le feu à un tas de chanvre nu. La flamme se répandit subitement, et, à la vive lumière qu'elle produisit, Rose Seurat reconnut Victoire Chapron, femme de François Brossard. On l'entendit tout-à-coup s'écrier: *Maman, voilà Victoire Chapron qui met le feu!* On accourut, et on vit les restes du tas de chanvre nu que la flamme achevait de dévorer, et Victoire Chapron qui contemplait ce spectacle. Malgré la promptitude des secours, la maison et la grange ont été brûlées, et on assure que la perte excède 4,000 fr. Les habitans de Couvonge et de Contrisson ont puissamment aidé ceux de Mognéville à arrêter le progrès des flammes.

M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont rendus sur les lieux. Victoire Chapron est arrêtée.

PARIS, 16 FÉVRIER.

Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois des nommés Merdiot et Tessier, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de la Mayenne, pour crime de vol accompagné ces cinq circonstances prévues par l'article 381 du Code pénal.

La police a arrêté hier, en vertu d'un mandat, le nommé Lehé, ex-secrétaire d'un des commissaires de police de Paris, comme prévenu d'avoir pris part à la conspiration du 2 février.

Avant-hier, à 11 heures du soir, M. L***, rentrant chez lui rue Gaillon, fut attaqué par un individu qui lui porta trois coups de poignard. Heureusement que L*** était enveloppé de son manteau, et les coups furent ainsi amortis. L'assassin a pris aussitôt la fuite.

Plusieurs médecins se sont réunis pour composer un *Manuel préservatif et curatif* contre le CHOLÉRA-MORBUS. Cet ouvrage, écrit avec lucidité et concision, pourra, nous n'en doutons pas, rendre un très grand service si ce fléau finit par envahir la France. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 18 février 1832, heure de midi.

Consistent en comptoir, banquettes, 1-mpe chaises, tablettes, châliet, caisses de l'Inde, et autres objets au comptant.
Consistent en toilette, tables, glaces, beaux meubles, rideaux, canapés, et autres objets, au comptant.
Consistent en comptoir, tables, chaises, secrétaire, glace bureau, pendule, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

MANUEL COMPLET

PRÉSERVATIF ET CURATIF

DU

CHOLÉRA MORBUS.

Rédigé par plusieurs médecins, d'après la doctrine adoptée par l'Académie de Médecine de Paris.

Vient-il?
En mourrons-nous?

Ce Manuel renferme des préceptes simples, exacts, d'une application facile dans des circonstances où l'on peut être sans secours au milieu du danger; on y expose les meilleurs moyens de le traiter, le traitement préservatif, les moyens de désinfection des logemens, des hardes et alimens, et on donne une liste des médicamens dont on doit faire provision pour obvier à tout.

Un vol. in-18. Prix : 2 fr.

La Cuisine de santé, préservative des maladies. — Un vol. in-12, 3 fr.

Le Médecin des Campagnes; traité des Maladies que l'on peut guérir soi-même, de celles que l'on doit traiter avant l'arrivée du médecin, de tous les accidens qui exigent de prompts secours et de la désinfection par le chlore; par AG., docteur-médecin, professeur d'hygiène et de médecine pratique, membre de plusieurs sociétés scientifiques et médicales. Un vol. in-12, 3 fr.

Ce livre ôtera l'envie de se soigner seul dans les affections un peu graves; il apprendra le traitement le plus raisonnable de celles qu'il est possible de guérir sans médecin; il débarrassera d'une foule de préjugés que la crédulité accueille toujours avec tant d'empressement, et surtout des remèdes de charlatans, de tous les secrets de commerce qui sont ordinairement prodigués avant d'appeler le médecin.

Ces trois ouvrages se trouvent à Paris, chez AUDOT frères, rue du Paon, n. 8, école de Médecine.

BOURSE DE PARIS, DU 16 FÉVRIER.

À TERME.		1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 o/o au comptant.	60	59	60	58	59
— Fis courant.	60	59	60	58	59
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—	—
— Fis courant.	—	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	66	65	66	64	65
— Fis courant.	66	65	66	64	65
Rente de Nap. au comptant.	78	78	77	76	77
— Fis courant.	78	78	77	76	77
Rente perp. d'Esp. au comptant.	53	53	53	52	53
— Fis courant.	53	53	53	52	53

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du vendredi 17 février.

Nom	Objet	Heure
PEETERS et C ^e , négocians.	Closure.	9
LIZÉ et femme, tailleurs, tenant hôtel garni.	Remise à huitaine.	11
HERBEL, cordier, Rem. à huitaine.	id.	11
FLAMET, passementier.	Closure.	11
MALHERBE père, M ^d de bois.	id.	11
LHOTE, M ^d épicer.	id.	11
GIRAUD, maître charpentier.	id.	11

MARTIN, M^d corroyeur, Concordat, 2 heures.
PHILIBERT, boulangier, Remise à huit., 2 heures.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Nom	Objet	Heure
SAUVAN, M ^d de vins, le	18	9
DEGLA FIGNY, agent d'affaires, le	18	11
AUDY aîné, sellier-carrossier, le	18	9
MEURICE frères, entr. de peinture, le	18	11
LAVAYSSE, négociant, le	30	11
BALLEUR, le	30	11
DUBREUIL, loueur de carrosses, le	21	3

VOILLOT, M^d de bois, le 23 février, 1 heure.
SOUDIÈRE, M^d tailleur, le 24 février, 2 heures.

CONTRATS D'UNION.

Dans la faillite FONRONGE, imprimeur-lithographe, quai Conti, 1. — Syndics délégués : MM. Andrivon, rue St-Denis, 354; Lambert, rue du Regard, 10; Caisier, M. Volkmann, rue Notre-Dame des-Victoires, 16.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION. Par acte notarié du 3 février 1832, entre le sieur Isaac-Anni BORDIER-MARCEY,

propriétaire de l'établissement, et les sieurs PH. CAMPICHE, et Fr. Pat. SAGET, à Paris, commanditaires. Objet, fabrication et vente des appareils de nouvel éclairage parabolique dit à la BORDIER, raison sociale, BORDIER-MARCEY et C^e; siège, rue Ste-Elisabeth, 7; durée, 5 années du 1^{er} janvier 1832; mise de fonds des commanditaires, 24,000 fr.; signature, à chacun des trois associés.

FORMATION. Par acte notarié du 4 février 1832, entre les sieurs L. CRESSON D'ORVAL, doct. en chirurgie, à Paris, et Théod. de BOUTET DE MAZUG, aussi à Paris. Objet, exploitation du brevet d'invention obtenu par le docteur, et fabrication de sondes urinaires, bouts de sein, etc., avec du caout-chou; raison sociale, MAZUG et C^e; durée, 15 années du 1^{er} février 1832; ges-

tion, conjointe et séparée; signature, aux deux associés, qui ne pourront soulever des engagements, que conjointement.

FORMATION. Par acte notarié du 8 février 1832, entre les sieurs Ant. L. Jos. LOUË, ancien fabricant d'orfèvreries, à Paris, et Fr. Jos. GUËT, dit DUNAND, rentier à Paris. Objet, fabrication et vente de crayons; raison sociale, LOUË et C^e; siège, rue du faubourg Poissonnière, 5 bis; durée, 5 ans du 1^{er} février 1832. Aucun billet ne sera soulevé pour compte de la société.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 6 février 1832, d'entre le sieur A. A. DESPREAUX et la dame AUBÉ, v^e SUSSE; raison sociale, v^e SUSSE-AUBÉ et DESPREAUX; siège, Passy près Paris; liquidation, en commun.

